




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2023-498**

**Séance publique du**

**13 décembre 2023**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1250549-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : DÉROGATION AU DROIT D'OPPOSITION DES USAGERS A LA COLLECTE DU NUMÉRO D'IMMATRICULATION DE LEUR VÉHICULE DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE**

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Alain PARRA.

**Secrétaire :** Madame Kayané BIANCO

Monsieur Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.





DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES TECHNIQUES  
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et  
Déplacements

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2023

-----

**Nomenclature : 8.3**  
Voirie

**RAPPORTEUR** : Monsieur Eric CHEVALIER  
**CO-RAPPORTEUR(S)** : Monsieur DIJON Sylvain

**Politique Publique : 06-AMELIORATION DE LA CIRCULATION ET DE LA MOBILITE  
URBAINE**

**OBJET** : DÉROGATION AU DROIT D'OPPOSITION DES USAGERS A LA COLLECTE DU  
NUMÉRO D'IMMATRICULATION DE LEUR VÉHICULE DANS LE CADRE DU  
STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le non-respect des règles de stationnement payant sur la voie publique a été dépenalisé au profit d'un régime spécial d'occupation du domaine public prévu par l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales. A cette occasion, la Ville d'Aix-en-Provence s'est dotée d'un système centralisé de gestion du stationnement qui garantit l'acquittement et son contrôle.

Au moment du paiement à l'horodateur, paiement physique ou virtuel, l'utilisateur renseigne le numéro de la plaque d'immatriculation de son véhicule avant de s'acquitter du paiement du stationnement. Ces renseignements sont ensuite stockés dans les serveurs sécurisés afin que les agents assermentés ou des dispositifs de Lecture Automatisée de Plaque d'Immatriculation (LAPI), interrogent le système de gestion centralisé de gestion du stationnement. Si aucune redevance n'est trouvée, un forfait post-stationnement sera émis. De ce fait, l'enregistrement et la conservation de la plaque d'immatriculation saisie peut permettre à l'utilisateur de prouver sans équivoque l'acquittement de la redevance de stationnement.

En complément de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, règlemente l'utilisation et le stockage des données personnelles.

En effet, l'article 23 du RGPD précise que tout usager doit pouvoir faire valoir sa volonté d'opposition à la collecte de données personnelles, le numéro d'immatriculation du véhicule étant considéré comme tel.

Toutefois, le Conseil d'Etat vient de rappeler que les collectivités territoriales, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, peuvent déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant et pour un motif d'intérêt général.

En effet, la bonne gestion de la collecte des redevances et notamment le recouvrement des recettes publiques, l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur les emplacements publics, tout comme la garantie de l'efficacité des recours permettant à l'utilisateur de prouver que le justificatif de stationnement est bien le sien, sont autant de motifs recouvrant la notion d'intérêt général justifiant la dérogation au droit d'opposition dans le cadre des opérations de collecte du numéro d'immatriculation.

Conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du RGPD, la collecte du numéro de plaque d'immatriculation permet d'établir l'enregistrement et le paiement de la redevance de stationnement. La donnée à caractère personnel, en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le RGPD.

Aujourd'hui, il est nécessaire de mettre en place la finalité du traitement du recueil des données de stationnement opéré par des agents assermentés ou des dispositifs de Lecture Automatisée de Plaque d'Immatriculation (LAPI), permettant ainsi :

- de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement ;
- d'assurer le recouvrement des recettes publiques et de l'impact budgétaire significatif pour notre collectivité en réduisant les erreurs de calcul du Forfait Post Stationnement (FPS), en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement,
- de garantir l'effectivité des recours en notant systématiquement le numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement permettant ainsi à l'utilisateur de prouver sans équivoque que ce justificatif est bien le sien.

En outre, la Ville d'Aix-en-Provence assure que la donnée personnelle, à savoir, le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule est collectée et conservée par la Ville d'Aix-en-Provence et par son prestataire de service en charge de la fourniture, maintenance et gestion centralisée du système de gestion du stationnement dans les règles du RGPD.

Ces données sont conservées le temps nécessaire au traitement sur des serveurs sécurisés, soit 2 ans, dans le cadre du contrôle du paiement effectif de la redevance de stationnement (redevance au ticket ou redevance d'abonnement). Ces contrôles sont réalisés par l'utilisation

de lecteurs automatiques de plaque d'immatriculation (voiture LAPI ou autres équipements informatiques des agents assermentés).

En conséquence de ce qui précède et au regard du motif d'intérêt général poursuivis, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à déroger au droit d'opposition des usagers à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule dans le cadre du stationnement payant sur voirie en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant. Les données collectées ont pour objectif l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique et la bonne gestion de la collecte des redevances ;
  
- **DIRE** que les informations seront collectées et conservées par la Ville d'Aix-en-Provence et par son prestataire de service en charge de la fourniture, maintenance et gestion centralisée du système de gestion du stationnement, dans les règles du RGPD ;
  
- **DIRE** que les personnes concernées seront informées de la limitation du droit d'opposition par la présente délibération et par le biais du site internet de la Ville.

DL.2023-498 - DÉROGATION AU DROIT D'OPPOSITION DES USAGERS A LA COLLECTE  
DU NUMÉRO D'IMMATRICULATION DE LEUR VÉHICULE DANS LE CADRE DU  
STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 46
Contre	: 6

Ont voté contre

Agnès DAURES Cyril DI MEO Claudie HUBERT Gaëlle LENFANT Marc PENA Pierre SPANO

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

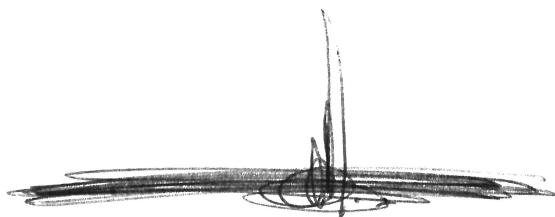
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité  
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,  
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»